

Montreuil, le 20 juillet 2016

## Compte-rendu de la commission statutaire consultative du 13 juillet 2016

### 1. Projet de décret portant statut particulier du corps des techniciens de la police technique et scientifique de la police nationale

Ce projet de décret a pour triple objet :

- de faire entrer le statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale dans le nouvel espace statutaire de la catégorie B.
- d'appliquer les mesures prévues pour les autres corps et cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B prévues par PPCR, à effet du 1er janvier 2016.
- de prévoir l'application, sur 5 ans, d'une mesure exceptionnelle de promotion de 300 agents spécialisés de police technique et scientifique prévue par le protocole pour la valorisation des carrières, des compétences et des métiers dans la police nationale du 11 avril 2016.

C'est parce que cette dernière mesure déroge aux dispositions de l'article 26 du titre II du statut général des fonctionnaires, en ce sens que le nombre annuel de promotions de C en B sera fixé dans un arrêté interministériel et ne sera donc pas défini en application d'une proportion des recrutements dans le corps par concours, détachements et intégrations directes que les seules dispositions de l'article 23 du projet de décret sont soumises à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat. Le projet de décret comporte en outre une seconde disposition dérogeant au statut général des fonctionnaires qui consiste en l'introduction d'une condition de détention du permis B pour la titularisation, le détachement et l'intégration directe dans le corps.

Seuls les amendements de l'UNSA portaient sur l'article 23. Ils demandaient que le texte prévoit soit la reconduction de la durée du plan de valorisation, soit que au moins 60 agents soient concernés par le plan.

Le Gouvernement émet un avis défavorable sur les 2 amendements considérant que le respect du plan par l'administration n'est pas de nature juridique mais relève d'une volonté politique.

#### Vote sur l'amendement 1 :

Pour : CGC – CGT – UNSA

Contre : FO

Abstention : CFDT – FSU – Solidaires

#### Vote sur l'amendement 2 :

Pour : CFDT – CGC – CGT – FO - FSU – UNSA

Abstention : Solidaires

#### Vote global sur le texte :

Pour : CFDT – CGC – CGT – FO - FSU – UNSA

Abstention : Solidaires.

## **2. Projet de décret portant abrogation des décrets portant statuts particuliers des corps de fonctionnaires hors catégorie des administrations de l'État à Mayotte et accordant une reprise d'ancienneté dans les corps de catégorie C et assimilés de la fonction publique de l'État aux fonctionnaires ayant appartenu à ces corps**

Dans le cadre de la clause dite de « revoyure », le Gouvernement avait décidé, d'une part, de supprimer les corps hors catégorie des administrations de l'État à Mayotte, appelés corps passerelles et, d'autre part, d'accorder une reprise d'ancienneté aux fonctionnaires ayant appartenu à ces corps qui ont intégré les corps nationaux.

Le projet de décret propose donc d'abroger les quatre décrets portant dispositions statutaires applicables aux corps des agents administratifs, des agents techniques, des surveillants pénitentiaires et des agents des douanes.

Par ailleurs, l'article 3 du projet de décret reprend la totalité de l'ancienneté acquise à compter du 8 avril 2009 dans les corps dits « passerelles ».

Afin d'unifier la date de départ de cette reprise d'ancienneté pour les membres des corps et des cadres d'emplois passerelles, il est proposé de calculer la reprise d'ancienneté à compter du 8 avril 2009.

Il prévoit de plus une reprise des trois quart de l'ancienneté acquise dans ces corps antérieurement à cette date, conformément à l'engagement pris le 3 juin dernier.

La CGT a saisi l'opportunité d'attirer l'attention de la DGAFP sur deux points :

- Les droits à la retraite IRCANTEC sont liés par la loi sur l'égalité réelle à la mise en œuvre d'un accord conventionnel instituant l'AGIRC-ARRCO à Mayotte. La Fonction publique étant une des tutelles de l'IRCANTEC doit s'intéresser à ce sujet. Si rien n'est fait, nous ne sortirons pas de la minimum vieillesse généralisée.
- Le débat a déjà été initié à plusieurs reprises sur l'objectif de la montée en qualification pour les fonctionnaires mahorais. La FSU avait suggéré le retour à des formes de pré-recrutement dans les DOM. Cela semble à la CGT tout à fait adapté pour Mayotte. Il est de la responsabilité de la Fonction publique d'utiliser les possibilités qui s'ouvrent aujourd'hui pour les pré-recrutements en A et en B, même si nous critiquons le statut de contractuel précédant la titularisation définitive.

S'agissant de l'amendement proposé par la CGT, la délégation a souligné que le décret traduit un engagement pris le 3 juin 2016 par le gouvernement entre les syndicats, le ministère de l'Outre-mer et le ministère de la Fonction publique. Une déclaration commune additionnelle avait été transmise aux organisations syndicales.

Le premier engagement était la reprise de l'ancienneté pour les C à hauteur de 75% de la durée de service dans les corps transitoires entre 2005 et 2009, reprenant les dispositions relatives aux contractuels. Il est traduit dans le projet de décret, que la CGT approuvera.

Le deuxième engagement était l'examen attentif d'une reprise d'ancienneté à 75% des services antérieurs dans la collectivité départementale de Mayotte. Depuis, les organisations syndicales n'ont aucun éclairage sur les suites données à cet engagement.

De même, pour les autres versants de la Fonction publique, l'engagement avait été pris de réaliser une expertise approfondie sur la reprise de l'ancienneté de services publics.

L'amendement de la CGT ne fait que traduire la demande commune des organisations syndicales à savoir la reprise de l'ancienneté à hauteur de 75% pour les services publics antérieurs à 2005 pour les agents titulaires comme pour les agents non titulaires de la collectivité, qu'ils aient été intégrés à la Fonction publique d'Etat directement ou après passage par un corps passerelle. L'amendement de la CGT aurait vocation à s'appliquer aux deux autres versants de la Fonction publique. Il traduit une volonté politique de toutes les organisations syndicales.

La DGAFP a rappelé l'engagement pris en deux temps. Elle est au départ remontée jusqu'en 2009, puis dans un second temps jusqu'en 2005, année de création des corps passerelles. S'agissant de la période antérieure à 2009 jusqu'en 2005, 75% de l'ancienneté est reprise. La DGAFP est resté uniquement sur la prise en compte des services au sein des corps passerelles. Pour la DGAFP, le texte doit être publié rapidement et doit être effectivement traduit en gestion.

La CGT a rappelé le problème de reclassement de la quasi-totalité des agents de la collectivité territoriale au 1<sup>er</sup> échelon, ce qui a écrasé les qualifications et les fonctions exercées. L'autre problématique est celle du retraçage des services publics pour tous les agents. La CNAV a publié une circulaire précise sur la prise en compte de services pour lesquels un document papier n'existe pas. Il faudrait s'en inspirer plutôt que de priver la totalité des agents de droits.

### **L'amendement CGT est adopté à l'unanimité.**

Solidaires dépose un vœu en séance élargissant l'amendement de la CGT à toutes les catégories de fonctionnaires.

#### **Vote sur le vœu :**

Pour : CGT – FO - FSU – Solidaires

Abstention : CFDT – CGC – UNSA

#### **Le texte global est voté à l'unanimité.**

### **3. Bilan de gestion du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat.**

Le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 a fixé le statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat, celui du 30 septembre 2013 a eu pour objet principal de procéder à l'intégration, à compter du 2 octobre 2013, dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat, des membres des treize corps ministériels suivants : les attachés d'administration des services du Premier ministre, des affaires sociales, de l'agriculture et de la pêche, de la culture et de la communication, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de l'équipement, de l'intérieur et de l'outre-mer, des juridictions financières, de la justice, du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile, de la Caisse des dépôts et consignations, de l'Office national des forêts. Le texte a également fixé les modalités d'adhésion des membres des trois corps en extinction suivants : les conseillers d'administration scolaire et universitaire (CASU), les directeurs de préfecture et les chefs des services administratifs du Conseil d'Etat.

Le mouvement s'est poursuivi en 2014 avec l'intégration des membres de deux corps relevant du ministère de la défense : les attachés d'administration et les directeurs des services déconcentrés.

En 2015, ont été intégrés les attachés d'administration de l'aviation civile et en 2016 les officiers de protection des réfugiés et apatrides de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

Les attachés d'administration de l'Etat est un corps interministériel relevant du Premier ministre, à gestion ministérielle (CIGeM). Le ministre chargé de la Fonction publique doit présenter, tous les deux ans, à la commissions statutaire du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat un bilan de la gestion du corps, sur la base des rapports établis par les autorités de rattachement.

La CGT a rappelé qu'elle ne s'est pas opposée à la création du CIGEM, puisqu'elle s'est abstenue sur le décret constitutif du corps, même si elle s'oppose au caractère fonctionnel du 3<sup>ème</sup> grade, le GRAF.

Elle a considéré qu'un corps déjà en partie géré par la DGAFP, puisque formé par des IRA sous tutelle de la Fonction publique, et constituant le vivier du corps interministériel des administrateurs civils, pouvait être piloté dans le cadre d'un corps interministériel par la DGAFP.

La question qui réside en toile de fond du bilan présenté est celle de l'extension à l'avenir des corps interministériels.

Si l'on regarde le bilan, il s'agit d'un bilan de cadre statutaire mais pas de corps interministériel. La disjonction totale entre les missions et les fonctions du corps d'avec la problématique statutaire est plus qu'inquiétante. Le bilan du pilotage actuel est réalisé comme si nous étions déjà dans des cadres statutaires transversaux servant de simples supports de gestion, comme le proposent certains dans le cadre de la future campagne électorale.

Ce qui est inquiétant, car les décrets particuliers des corps de la Fonction publique de l'Etat ne sont pas simplement l'équivalent d'une convention collective, ils permettent la mise en œuvre de missions publiques. Cela pose la question de la défense du statut des fonctionnaires après mai 2017.

La perspective, réaffirmée à de nombreuses reprises par la Fonction publique de créer des corps interministériels de secrétaires administratifs (70.000 agents) et d'adjoints administratifs (120.000 agents) n'est pas confortée par ce bilan, puisque la Fonction publique a fait la preuve de son incapacité à gérer un corps interministériel, alors que pour les attachés (30.000 agents) il a toutes les cartes en main. La voie la plus efficace dans l'Etat pour répondre aux besoins de transversalité dans la Fonction publique est bien plutôt de maintenir des corps ministériels tout en faisant évoluer ensemble les corps homologues grâce à un travail entre ministères pilotes et Fonction publique.

Il faut donc être vigilant face aux projets de déconstruction du statut avec l'alternance politique qui pourrait venir en 2017. La problématique de fond repose sur la construction d'une approche statutaire transversale préservant le statut. Il faut lier missions, fonctions et statuts particuliers. La CGT ne nie pas le fait qu'il faille de la transversalité dans la Fonction publique de l'Etat, qui pourrait même conforter le statut.

S'agissant de l'examen professionnel pour les agents en PNA, la CGT y est favorable, car il est justifié. Enfin, sur la question des mobilités, si les attachés ne trouvent pas l'existence d'un CIGEM scandaleux en soi, ils ne le jugent pas réellement interministériel, en particulier du point de vue de la mobilité.